

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 11 OCTOBRE 2024**

**N° 2024-068**

*L'an deux mil VINGT QUATRE, le ONZE du mois d'OCTOBRE, à DIX-HUIT heures TRENTE minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie de Sainte Marguerite Sur Mer en séance publique, sous la présidence de Madame Véronique DEPREUX, Maire.*

Date de Convocation :

02/10/2024

Date d'Affichage :

02/10/2024

Nbre de Conseillers :

En Exercice : 11

Présents : 7

Votants : 10

Etaient présents :

*Mesdames Véronique DEPREUX, Christine MOUQUET, Brigitte GAUTHIER-DARCET, Messieurs Daniel GUEROUT, David PETITON, , Philippe BOSQUET, Christophe TIRARD*

Absents excusés : Madame Catherine CORNILLOT

Monsieur Philippe HERITIER

Monsieur Jean-François DEROIDE

Monsieur Francis LEGROUT

Pouvoirs : Madame Catherine CORNILLOT à Madame Brigitte GAUTHIER-DARCET

Monsieur Philippe HERITIER à Monsieur Daniel GUEROUT

Monsieur Jean-François DEROIDE à Madame Véronique DEPREUX

*Formant la majorité des membres en exercice.*

*Secrétaire de séance : Madame Brigitte GAUTHIER-DARCET*

**OBJET :        REGLEMENT DES CIMETIERES**

*L'ensemble des membres du Conseil a réceptionné le projet de règlement pour les cimetières. Ce règlement prend en compte les espacements nécessaires pour le passage d'une petite tondeuse suite à l'engazonnement (annexé à la présente délibération).*

*L'ensemble des membres du Conseil valide le règlement des cimetières et l'engazonnement du cimetière de Blancmesnil.*

*Fait et délibéré les jours, mois et an susdits*

*Le registre dûment signé*

**Véronique DEPREUX**

**Maire**





## REGLEMENT GENERAL SUR LA POLICE DU CIMETIÈRE

Le Maire de Sainte-Marguerite-sur-mer,

Vu l'ordonnance du 6 Décembre 1843,

Vu les articles L.2212.-1, L2212-2, R2223-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières communaux,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune est responsable de la gestion, de l'organisation et de l'application de la police des cimetières de Sainte-Marguerite-sur-mer, Eglise et Blancmesnil.

**Article 2** : Toute demande de concession de terrain dans le cimetière continuera à faire l'objet d'une démarche personnelle au secrétariat de la mairie. La superficie de la concession est fixée à 3 m<sup>2</sup> (pouvant être doublée).

A moins d'une raison majeure, la concession sera toujours proposée à la suite sur une section définie par le conseil municipal. Toute concession, tenue en réserve, devra être maintenue en état de propreté ; le gazon sera coupé pour former une pelouse convenable.

**Article 3** : L'attribution d'une concession est réservée aux seules personnes ayant un lien direct avec la commune : résidence principale ou secondaire, présence d'un membre de la famille proche habitant la commune ou inhumé dans l'un des cimetières.

**Article 4** : Les durées de concession sont de :

- 30 ou 50 ans, renouvelables indéfiniment.

**Article 5** : Les tarifs des concessions sont déterminés par délibération du Conseil Municipal et révisables annuellement.

**Article 6** : Si le concessionnaire en fait la demande écrite au Maire, il peut procéder à l'abandon de sa concession.

Dans ce cas les sommes encaissées demeureront acquises à la commune.

**Article 7** : Les différentes concessions situées dans les cimetières de l'Eglise et de Blancmesnil seront réglées à réception du titre de recettes émis par la Trésorerie de Eu. Une copie de l'acte de concession sera remise.

**Article 8** : A la fin de la durée de concession et à défaut du paiement de la somme due pour le renouvellement, le terrain fait retour à la Commune. La reprise effective ne peut intervenir que deux années après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé ou renouvelé.

Au cours de ces deux années, le droit au renouvellement ne peut être exercé que par le concessionnaire ou ses ayants-droits.

Le renouvellement par un ayant-droit ne peut intervenir qu'avec l'accord de «tous les héritiers» de même rang.  
Le renouvellement par anticipation est possible dans les 5 ans qui précèdent la date d'échéance.

Quelle que soit la date de la demande de renouvellement, la nouvelle période commence à courir à compter de la date d'échéance.

Le paiement du renouvellement s'effectue également à réception d'un titre de Trésorerie.

**Article 9** : Les concessions perpétuelles ou centenaires qui ont cessé d'être entretenues, après une période de trente ans, peuvent être reprises par la commune, conformément aux dispositions de l'article L2223-17 du CGCT modifiée par la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art 237 (V) :

*«Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal à la connaissance du public et des familles.*

*Si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.*

*Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.»*

**Article 10** : Les familles assurent elle-même l'entretien de leur sépulture. Il est interdit de :

- Déposer dans les chemins et allées, ainsi que dans les passages entre les sépultures, les plantes, les arbustes, les fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorés ou tout autre objet retiré des tombes ou des monuments. Ces objets doivent être déposés dans le container du cimetière réservé à cet effet,
- Déposer de la gravelle (l'aménagement des allées est réalisé par la commune),
- Utiliser du désherbant ou tout autre produit phytosanitaire.

**Article 11** : La plantation d'arbres ligneux et vivaces est interdite sur les tombes.

**Article 12** : Les travaux exécutés dans le cimetière par une entreprise privée (creusement de fosse, construction de caveau, pose de monument ou préparation) devront faire l'objet d'une déclaration écrite à la Mairie par les soins du concessionnaire. L'entrepreneur sera tenu à respecter les dimensions correspondantes à la surface concédée, à la profondeur réglementaire et les intervalles entre chaque concession, à savoir 0,40 m entre deux monuments (pas de réalisation «semelle à semelle», passage éventuel de matériel technique).

Il est absolument impératif que les déblaiements et matériaux restants (terre, marne, dalles, agglomérés, sable, ciment) soient immédiatement emportés dès l'achèvement des travaux ; les sillonnages entre sépultures voisines ou salissures sur les monuments devront être aplanis ou nettoyés. Les dégradations et les dommages causés et constatés à proximité des travaux seront réparés aux frais du contrevenant.

Dans le cas d'un service d'inhumation pendant un travail, l'entrepreneur est tenu d'interrompre son activité pendant le temps de présence de la famille dans le cimetière et de sortir le véhicule de service pour rendre libre l'accès du fourgon mortuaire.

**Article 13** : Les pierres tumulaires et monuments de toutes natures ne devront en aucun cas dépasser les limites concédées par le titre de concession. Les bordures ou entourages resteront également dans la limite des fosses.

**Article 14** : Le columbarium est mis en place dans le cimetière de Blancmesnil. Les demandes de concession devront faire l'objet d'une démarche personnelle au secrétariat de la Mairie. Les détenteurs de ces concessions pourront demander au marbrier de leur choix l'ouverture, la fermeture et l'inscription limitée au nom, nom de jeune fille, prénom, dates de naissance et de décès. Est admise également la photographie d'identité du défunt.

Il est prévu une durée de concession unique de 50 ans renouvelable indéfiniment.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 6 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes funéraires seront tenues à la disposition de la famille pendant une année et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

**Article 15** : Le Jardin du Souvenir se situe dans le cimetière de Blancmesnil

Un lieu spécialement affecté est prévu pour la dispersion des cendres, à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté ; il est dénommé « Jardin du Souvenir ». Il est entretenu par les soins de la Commune. Avant toute dispersion dans le «Jardin du Souvenir », les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles des cendres doivent faire une déclaration en mairie afin que les noms, prénoms et jour de dispersion du défunt soient inscrits sur un registre affecté au « Jardin du Souvenir ». La commune offre la possibilité de graver les noms, prénoms, date de dispersion des cendres du défunt sur un équipement prévu à cet effet situé dans le « Jardin du Souvenir ». Le travail de gravure sera assuré par le marbrier de la Commune, seul habilité à graver sur cette plaque. Le coût de cette prestation sera aux frais de la famille. Tout autre support est strictement interdit. Tout dépôt d'objets de toute nature ou de fleurs est strictement interdit dans le Jardin du Souvenir. Ils seront retirés par le personnel communal.

Tout ornement ou attribut funéraire est prohibé sur les bordures du « Jardin du Souvenir » à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

**Article 16** : Le dépôt d'urne est accepté dans le vide sanitaire des concessions funéraires, ou par scellement sur le monument, sous réserve de l'autorisation écrite de tous les ayants-droits.

**Article 17** : Il est expressément interdit de pénétrer dans le cimetière avec des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse.

**Article 18** : Les personnes qui ne se comporteraient pas dans l'enceinte du cimetière avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'administration, sans préjudice des poursuites de droit.

**Article 19** : Dans le respect des sépultures et sous peine de profanation, il est formellement interdit de toucher à quoi que ce soit (fleurs ou ornements funéraires) sur les sépultures d'autrui.

**Article 20** : Le présent règlement est à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la commune.

**Article 21** : Le service technique de la commune est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté d'en contrôler toute infraction qui sera poursuivie conformément à la loi.

Fait à Sainte-Marguerite-sur-mer, le 11 octobre 2024

Véronique DEPREUX,  
Maire

